

## CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES METIERS D'ART

Ce document vise à informer les professionnels des métiers d'art, il ne constitue pas une source légale. La seule source officielle à laquelle se référer concernant ce crédit d'impôt et les critères précis d'éligibilité est l'article [244 quater 0](#) du Code général des impôts, complété par l'instruction fiscale relative à ce crédit d'impôt (Bulletin officiel des finances publiques : [BOI-BIC-RICI-10-100-20170607](#)).

### **Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) reconduit et étendu**

L'article 65 de la loi de finances pour 2017, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2016, a prorogé le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) jusqu'au 31 décembre 2019 et étendu son bénéfice aux entreprises « oeuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine ».

#### Les entreprises qui peuvent bénéficier du CIMA :

Trois catégories d'entreprises peuvent être éligibles à l'obtention de ce crédit d'impôt :

>> les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un métier d'art (relevant de l'arrêté du 24 décembre 2015) représentent au moins 30 % de la masse salariale totale.

>> les entreprises industrielles relevant des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement.

>> les entreprises détentrices du label Entreprise du patrimoine vivant (EPV), label officiel reconnaissant les entreprises détenant un savoir-faire artisanal ou industriel, rare, renommé ou ancestral, et qui repose sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité.

#### Les dépenses qui peuvent être éligibles au CIMA :

Le CIMA peut permettre aux entreprises métiers d'art d'alléger leurs coûts, notamment salariaux, mais aussi les frais de dépôts ou de défense des dessins et modèles, ou encore certains investissements, s'ils répondent à des conditions bien précises définies à l'article 244 quater O du code général des impôts.

Pour les entreprises qui ne relèvent pas du champ de la restauration du patrimoine, le crédit d'impôt porte sur des dépenses précises liées à la « création d'ouvrages uniques », définie par deux critères cumulatifs :

a) Un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ;

b) Un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise ;

Le crédit d'impôt porte sur 10% des dépenses éligibles (15% pour les entreprises détentrices du label EPV), dans la limite de 30 000 euros par an et par entreprise.

### **Les bons réflexes à avoir et les écueils à éviter**

Comme pour tout crédit d'impôt, il est important de pouvoir justifier, en cas de contrôle fiscal, l'éligibilité de son entreprise et l'éligibilité des dépenses incluses dans le dossier de crédit d'impôt au regard des critères fixés par la loi (article 244 quater O du code général des impôts).

Le crédit d'impôt métiers d'art porte sur des catégories de dépenses précises et celles-ci doivent être liées soit à la création « d'ouvrages uniques » soit à « l'activité de restauration du patrimoine ».

Il faut donc être en mesure de prouver que les dépenses incluses dans le dossier de crédit d'impôt ont bien contribué à l'une ou l'autre de ces activités (il faut donc garder toute trace afférentes à ces dépenses et à cette activité : dessins, prototypes...).

Ainsi, lorsque l'on inclut tout ou partie des salaires ou des charges sociales de salariés « directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série » par exemple, il faut être en mesure, surtout lorsqu'un salarié n'est pas affecté uniquement à ce type de tâches, de quantifier précisément (grâce à des feuille de temps par exemple), le temps passé à la création.

Il est déconseillé de manière générale de faire appel à des cabinets ou à des professionnels vous proposant de réaliser un dossier de crédit d'impôt pour votre entreprise en se rémunérant en proportion du montant du crédit d'impôt que vous obtiendrez. Ces pratiques sont souvent frauduleuses et conduisent à des redressements. Faites-vous accompagner par les professionnels qui vous assistent habituellement (votre expert-comptable) et en qui vous avez confiance.

Pour vous assurer de votre éligibilité au CIMA, comme pour toute autre mesure fiscale, vous pouvez dans tous les cas utiliser directement la procédure du rescrit fiscal qui « vous permet de demander à l'administration fiscale de vous expliquer comment votre situation doit être traitée au regard des règles fiscales. La réponse de l'administration, appelée rescrit fiscal est opposable sous certaines conditions. »

Référence légale :

[Article 244 quater O du Code général des impôts](#)